

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0425

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Saint Priest

objet : **Cité Berliet - Finalisation du protocole d'accord entre les partenaires : la société Renault véhicules industriels, la société Investim, la Commune et la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial "est"

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par cette délibération, l'assemblée donne pouvoir au président de la Communauté urbaine pour signer le protocole qui dans le cadre de la vente de l'ensemble immobilier de la société Renault véhicules industriels (RVI) à la société Investim garantit les intérêts des locataires et des collectivités locales.

Depuis 1998, la société RVI souhaite vendre les 356 logements de la cité Berliet, route de Lyon à Saint Priest.

Le souci des quatre parties signataires du protocole :

- la société RVI vendeur des logements mais aussi employeur ou ancien employeur des locataires,
- la société Investim sous-filiale de la caisse interprofessionnelle du logement (CIL) et à ce titre collecteur du 1 % versé par la société RVI et acquéreur de l'ensemble immobilier de la cité Berliet,
- la commune de Saint Priest, commune d'accueil de la société RVI et des habitants de la Cité,
- la communauté urbaine de Lyon établissement public en charge notamment de la politique d'aménagement, de la politique de l'habitat et de la gestion des grands services urbains,

a été d'agir en concertation pour que cette transaction soit l'occasion d'une modernisation et d'une redynamisation de ce quartier et permette aux locataires qui le souhaitent de devenir propriétaires des logements qu'ils occupent dans les meilleures conditions économiques possibles.

Cet objectif est également celui des habitants de la cité et tout particulièrement de ceux qui se sont regroupés au sein de l'Association des locataires de la cité (Acdel).

Pour atteindre les objectifs ci-dessus définis :

- la Communauté urbaine a engagé, à la demande de la société RVI une procédure de classement dans le domaine public communautaire des voies et des réseaux de la cité (délibération n° 2000-5965 du 27 novembre 2000). Le classement de ces voies nécessitera des travaux de restructuration du réseau d'eau potable, de remise en état des réseaux d'eau et d'assainissement, des voies et des plantations. Ces travaux seront cofinancés par la société RVI (75 % du montant estimé des travaux) et par la Communauté urbaine (25 %). Une délibération sera proposée au Conseil au mois de mars 2002 pour classer définitivement dans le domaine public communautaire voiries et réseaux et précisera les conditions de versement par la société RVI de sa participation financière,
- la commune de Saint Priest réaménagera l'espace dit jardin public et participera à la rénovation de l'éclairage public.

Par cette intervention, la société RVI et les deux collectivités assurent aux occupants actuels que les coûts des travaux sus-visés ne seront pas répercutés dans le prix d'achat de leur logement.

L'acquéreur, la société Investim, s'engage par ailleurs à proposer aux occupants de bonne foi et à leurs ascendants ou descendants l'acquisition de leur logement, s'interdit de procéder à tous travaux qui lui permettrait de modifier et majorer les loyers actuels et de proposer aux organismes d'HLM désignés par la Communauté urbaine les logements et les commerces non acquis par leurs occupants ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire dans l'annexe du rapport :

- page 4 - article1 - 1er paragraphe :

"La société RVI, dans le cadre d'un compromis à venir, s'engage sur le principe d'une cession de logements et de terrains à bâtir ainsi que du bâtiment de la ferme et du terrain du jardin public ressortant de la cité Berliet, au profit de la société Investim, laquelle en accepte le principe de s'en porter acquéreur, lesdits biens étant cédés dans leur état d'occupation et d'entretien actuel, sous réserve des diagnostics techniques rendus obligatoires par les textes en vigueur lors de la signature de l'acte authentique (actuellement : diagnostics sur l'amiante et le plomb)".

au lieu de :

"La société RVI, dans le cadre d'un compromis à venir, s'engage sur le principe d'une cession de logements et de terrains à bâtir ainsi que du bâtiment de la ferme et du terrain du jardin public ressortant de la cité Berliet, au profit de la société Investim, laquelle en accepte le principe de s'en porter acquéreur, lesdits biens étant cédés dans leur état d'occupation et d'entretien actuel, sous réserve des diagnostics techniques rendus obligatoires par les textes en vigueur lors de la signature de l'acte authentique (actuellement : diagnostics sur l'amiante, le plomb et audit environnemental de pollution)" ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole qui aura été signé précédemment par la commune de Saint Priest, la société RVI et la société Investim.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,